

~~181126~~ 181514
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 34

abrogeant et remplaçant l'article 27
du Code de la Sécurité Sociale.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 22 Août 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 27 du Code de la Sécurité Sociale est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 27 - l'indemnité se calcule à raison du salaire journalier effective-
ment perçu lors de la dernière paie, y compris éventuellement les indemnités
inhérentes à la nature du travail.

"Le montant de l'indemnité est égal à autant de fois le
salaire journalier qu'il y a de jours, ouvrables ou non, pendant la durée de
la suspension du travail."

ARTICLE DEUX.- Les dispositions de la présente loi prennent effet pour compter
du 1er Juillet 1980.

DAKAR, 1e 22 Août 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 49/80

abrogeant et remplaçant l'article 27
du Code de la Sécurité sociale.

 131514
 COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de Loi.-

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE

--oOo--

PROJET DE LOI ABROGEANT ET
REPLACANT L'ARTICLE 27 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE

E X P O S E D E S M O T I F S

Dès l'institution du régime des prestations familiales en Afrique francophone de l'Ouest, les femmes salariées, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales n'ont cessé de réclamer le paiement de l'intégralité des jours de repos obligatoires pendant la grossesse et après l'accouchement.

Au Sénégal, la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, créée par arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 et ensuite la Caisse de Sécurité Sociale (Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973) n'ont versé, jusqu'ici, à la femme, durant son congé de maternité que la moitié de son salaire.

Cette situation que la CNTS a toujours considéré comme inéquitable parce que réduisant de façon substantielle le revenu de la femme à un moment où elle a le plus besoin d'assistance financière a été, depuis sa constitution, l'une de ses principales préoccupations.

.../....

Le salaire de la femme est, en effet, aussi important pour la famille que celui du mari et encore plus lorsqu'il s'agit de femme célibataire. Il convient donc, dans le cadre de la protection de la femme et de la maternité, de lui accorder une attention toute particulière.

C'est pourquoi, dans la mise en oeuvre de sa politique d'émancipation et de promotion de la femme, le gouvernement a décidé la modification de l'article 27 du Code de la Sécurité Sociale dans le sens du paiement, par la Caisse de Sécurité Sociale, de l'intégralité du salaire pendant la période légale du congé de maternité. Cette position est aussi celle des partenaires sociaux.

Dans cette perspective des études ont été effectuées sur les exercices passés de cet organisme. Elles ont montré que ses ressources peuvent être suffisantes pour couvrir le complément des charges qui résulteraient des nouvelles dispositions de l'article précité.

A ce propos, il est utile de signaler que les employeurs sont d'accord pour supporter le complément de charges si toutefois de nouvelles ressources devenaient indispensables.

La décision du gouvernement répond non seulement aux aspirations des travailleurs mais elle va également dans les sens de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale telle que décidée par les pays membres de l'OCAM et encouragée fortement par l'OIT.

En Afrique francophone de l'Ouest, deux pays membres de l'OCAM ont déjà résolu cette question, Côte d'Ivoire et Haute-Volta. Il en est de même du Mali et de la Guinée.

.../...

Notre pays a toujours été à la pointe du progrès social en Afrique. Les nouvelles dispositions de l'article 27 du Code de la Sécurité Sociale en seront, une fois encore, l'illustration.

Telle est l'économie du projet de loi./-

MC/MAD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE
--O--

Projet de loi abrogeant et remplaçant
l'article 27 du Code de la Sécurité
Sociale

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en
sa séance dula loi dont la teneur suit :

/-)RTICLE PREMIER : L'article 27 du Code de la Sécurité Sociale
est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

"Article 27 - l'indemnité se calcule à raison du salaire jour-
nalier effectivement perçu lors de la dernière paie, y compris
éventuellement les indemnités inhérentes à la nature du travail.

"Le montant de l'indemnité est égal à autant de
fois le salaire journalier qu'il y a de jours, ouvrables ou
non, pendant la durée de la suspension du travail."

/-)RTICLE DEUX : Les dispositions de la présente loi prennent
effet pour compter du 1er juillet 1980./-

AB 11126 1B1514
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Travail, de la Sécurité sociale et de la Fonction
publique.-

sur

le Projet de loi n° 49/80 abrogeant et remplaçant l'article 27 du Code de la
Sécurité sociale.-

Par

Marie Anne SOHAI

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale s'est réunie pour examiner le projet de loi n° 80/49 abrogeant et remplaçant l'article 27 du Code de la Sécurité Sociale. Le projet de loi qui vient en son temps, s'il était voté, permettrait aux femmes salariées de disposer de la totalité de leur salaire durant leur congé de maternité. En effet, jusqu'ici la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail et ensuite la caisse de Sécurité Sociale ne versaient à la femme durant son congé de maternité que la moitié de son salaire.

Le paiement de l'intégralité des jours de repos obligatoires pendant la grossesse et après l'accouchement, a été de tous temps une revendication des femmes salariées par l'intermédiaire de leurs syndicats, de leurs diverses organisations féminines; par ailleurs la C N T S en a toujours fait l'une de ses principales préoccupations.

Après l'exposé de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, les membres de la commission ont tour à tour pris la parole pour exprimer leur satisfaction devant cette initiative. Ils ont noté que cette victoire des femmes est aussi celle de la C N T S et surtout la victoire d'un parti dans son orientation socialiste. Ils ont adressé toutes leurs félicitations au Gouvernement pour cette manifestation de justice sociale. Ils ont reconnu le progrès réalisé par la caisse de Sécurité Sociale dans sa ligne de bonne gestion et d'équilibre budgétaire. Ils n'ont pas manqué d'associer à ces félicitations le patronat, qui au terme des négociations, a marqué son accord pour supporter le complément de charges si toutefois de nouvelles ressources devenaient indispensables. Les commissaires, faisant appel à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, récemment signée par le Sénégal, ont relevé l'opportunité de ce projet de loi qui met notre pays à la pointe du progrès social en Afrique.

../..

Reprenant la parole après l'intervention des commissaires, Monsieur le Ministre s'est montré satisfait de leurs déclarations face à la décision du Gouvernement qui répond non seulement aux aspirations des travailleurs, mais qui va également dans le sens de l'harmonisation des régimes de Sécurité Sociale tel que décidés par les pays membres de l'OCAM et fortement encouragés par l'Organisation Internationale du Travail.

Monsieur le Président, Chers collègues, votre commission a approuvé à l'unanimité le projet de loi n° 80/49 abrogeant et remplaçant l'article 27 du Code de la Sécurité Sociale et vous demande d'en faire autant si cette disposition ne rencontre aucune objection de votre part./.-